



LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE ET LES DROITS DES ROMS

La Charte sociale européenne établit des droits fondamentaux (relatifs au logement, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, à la protection sociale et juridique et à la non-discrimination) que les Etats Parties (43 Etats sur les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe) se sont engagés à garantir à leurs ressortissants. En outre, nul (y compris les ressortissants d'Etats non membres du Conseil de l'Europe, les personnes en situation irrégulière, les personnes sans papiers et, par conséquent, les Roms et les Gens du voyage appartenant à ces catégories) ne peut être privé des droits énoncés dans la Charte qui ont trait à la vie et à la dignité (par exemple, nul ne peut se voir refuser une aide médicale d'urgence ; nul ne peut être expulsé, même d'un site occupé illégalement, sans que sa dignité soit respectée et qu'une solution de relogement lui soit proposée ; toute personne a droit à un hébergement ; toute personne a droit à des garanties procédurales en cas d'expulsion, etc.).

Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne. Le monitoring est fait par le biais de deux procédures :

- sur la base des rapports réguliers soumis chaque année par les Etats parties, le Comité adopte des **conclusions**.
- sur la base des **réclamations collectives** déposées par un groupe d'acteurs à l'encontre des Etats parties ayant accepté la procédure, le Comité adopte des **décisions sur le bien-fondé**.

Dans ce contexte, en particulier dans le cadre de cette dernière procédure le Comité a été directement appelé à évaluer la situation des Roms et des Gens du voyage. A ce jour, il a constaté des violations des droits des Roms et des Gens du voyage au titre des **articles 11, 13, 16, 17, 19, 30 et 31**, ainsi que sur **l'article E**, combiné avec ces articles de la Charte (voir paragraphe I ci-dessous).

I. **Vue d'ensemble des violations des Droits des Roms et des Gens du Voyages à la lumière de la Charte sociale européenne**

article 11 - Droit à la protection de la santé

Partie I : Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre.

Partie II : En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente;
2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé;
3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.

Il a été constaté des violations de ce droit pour les motifs suivants : manquement des autorités à prendre les mesures appropriées pour remédier à l'exclusion, à la marginalisation et aux risques environnementaux auxquels la population rom est exposée ; problèmes rencontrés par de nombreux Roms et Gens du voyage pour accéder aux services de santé.

article 13 – Droit à l'assistance sociale et médicale

Partie I : Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale.

Partie II : En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent :

1 à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état,

(...)

Il a été constaté des violations de ce droit pour les motifs suivants : refus du maintien de l'assistance sociale à des personnes dans le besoin, ayant pour résultat de les priver de ressources suffisantes pour vivre dans des conditions compatibles avec leur dignité humaine.

article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Partie I : La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement.

En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées.

Il a été constaté des violations de ce droit pour les motifs suivants :

- protection juridique insuffisante des familles de Roms et de Gens du voyage du fait que leur statut juridique n'est pas clairement établi (absence de documents d'identité et/ou de certificats de naissance) ;
- discrimination dans les faits pour l'accès aux services sociaux, aux prestations familiales et au logement ;
- procédures d'identification et de recensement des Roms et des Sintis non assorties des garanties requises concernant le respect de la vie privée et la protection contre la maltraitance, mais entraînant au contraire une ingérence abusive dans la vie privée et familiale des Roms et des Sintis.

article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

Partie I : Les enfants et les adolescents ont droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée.

Partie II : En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant:

[...]

2 à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire.

Il a été constaté des violations de cet article pour les motifs suivants : les politiques éducatives à l'intention des enfants roms peuvent s'accompagner de structures souples afin de refléter la diversité de cette population et prendre en compte le fait que certains groupes ont un mode de vie itinérant ou semi-itinérant, mais les Roms ne devraient pas être scolarisés dans des établissements séparés.

article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Partie I : Les travailleurs migrants ressortissants de l'une des Parties et leurs familles ont droit à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie.

Partie II : En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent:

[...] à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration;

[...]

4. à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes:

[...]

c le logement;

[...]

8 à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;

[...]

Il a été constaté des violations de ce droit pour les motifs suivants :

- propagande raciste trompeuse tolérée par des autorités publiques ou émanant d'autorités publiques ;
- ségrégation et conditions de vie précaires dans des campements et sur des les aires d'accueil ;
- expulsions collectives *de facto* de migrants appartenant aux communautés roms et aux Gens du voyage.

S'agissant des expulsions et de la propagande raciste, le fait, d'une part, que les autorités publiques non seulement n'ont pas pris de mesures appropriées à l'encontre des auteurs des violations, mais de surcroît ont concouru à ces violations, et, d'autre part, que les violations constatées visaient et ont touché expressément des groupes vulnérables, constitue, selon le Comité européen des Droits sociaux, une « violation aggravée ».

article 30 - Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Partie I : Toute personne a droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Partie II : En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent:

- a) à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille;
- b) à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire.

Il a été constaté des violations de cet article pour les motifs suivants :

- absence d'approche coordonnée pour favoriser l'accès effectif au logement de personnes qui sont ou risquent d'être en situation d'exclusion sociale ;
- ségrégation, pauvreté et marginalisation civique touchant la plupart des Roms et des Sintis vivant dans des campements ou des sites similaires.

Article 31 – Droit au logement

Partie I : Toute personne a droit au logement.

Partie II : En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées:

1. à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant;
2. à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive;
3. à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Il a été constaté des violations de ce droit notamment pour les motifs suivants :

- conditions de vie précaires des Roms et des Gens du voyage dans les campements ou les aires d'accueil ;
- création d'un nombre insuffisant d'aires d'accueil pour les Gens du voyage
- expulsions pratiquées sans respecter la dignité des personnes concernées et sans leur proposer de solutions de relogement ;

- absence de voies de recours et/ou d'assistance juridique pour les personnes qui en ont besoin pour demander réparation en justice à la suite d'une expulsion ;
- offre insuffisante de logements à des conditions abordables pour les personnes à revenus modestes.

Article E – Non-discrimination

La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation.

A l'instar de l'article 14 de la CEDH, l'article E a pour objet d'aider à garantir la jouissance égale et effective de tous les droits concernés, quelles que soient les différences.

Concernant les Roms et les Gens du voyage, il a été considéré, pour la plupart des violations constatées au titre des droits susmentionnés, qu'elles constituaient en outre une discrimination raciale ou une discrimination fondée sur l'origine ethnique.

II. Vue d'ensemble des réclamations relatives aux Roms et aux Gens du voyage

Sur les 82 réclamations enregistrées jusqu'à ce jour, 13 ont un rapport spécifique à la situation des Roms et des Gens du voyage.¹

BELGIQUE

- **Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique, Réclamation n° 62/2010**

(en cours)

- [Texte de la Réclamation](#)
- [Décision de recevabilité](#)

BULGARIE

- **Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, Réclamation n° 48/2008**

- [Texte de la Réclamation](#)
- [Décision sur le bien-fondé](#)
- [Resolution CM/ResChS\(2010\)2](#)

- **Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, Réclamation n° 46/2007**

- [Texte de la Réclamation](#)
- [Décision sur le bien-fondé](#)
- [Résolution ResChS\(2010\)1](#)

- **Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, Réclamation n° 31/2005**

- [Texte de la Réclamation](#)
- [Décision sur le bien-fondé](#)
- [Résolution Res ChS\(2007\)2](#)

¹ Réclamations n°s 33 et 39 (ATD c. France et FEANTSA c. France respectivement) portent également sur les droits des Roms et des Gens du Voyages, mais ce n'est pas leur objective principal.

FRANCE

- **Médecins du Monde - International c. France, Réclamation n° 67/2011**
(en cours)
 - - [Texte de la Réclamation](#)
 - [Décision de recevabilité](#)

- **Forum européen des Roms et Gens du Voyage (FERV) c. France, Réclamation n° 64/2011**
(en cours)
 - - [Texte de la Réclamation](#)
 - [Décision de recevabilité](#)

- **Centre for Housing Rights and Evictions (COHRE) c. France, Réclamation n° 63/2010**
 - [Texte de la Réclamation](#)
 - [Décision sur le bien-fondé](#)
 - [Résolution CM/ResChS\(2011\)9](#)

- **Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France, Réclamation n° 51/2008**
 - [Texte de la Réclamation](#)
 - [Décision sur le bien-fondé](#)
 - [Résolution CM/ResChS\(2010\)5](#)

GRECE

- **International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Grèce, Réclamation n° 49/2008**
 - [Texte de la Réclamation](#)
 - [Décision sur le bien-fondé](#)
 - [Résolution CM/ResChS\(2011\)8](#)

- **Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Grèce, Réclamation n° 15/2003**
 - [Texte de la Réclamation](#)
 - [Décision sur le bien-fondé](#)
 - [Resolution ResChS\(2005\)11](#)

ITALIE

- **Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Italie, Réclamation n° 58/2009**
 - [Texte de la Réclamation](#)
 - [Décision sur le bien-fondé](#)
 - [Résolution CM/ResChS\(2010\)8](#)

- **Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Italie, Réclamation n° 27/2004**
 - [Texte de la Réclamation](#)
 - [Décision sur le bien-fondé](#)
 - [Résolution ResChS\(2006\)4](#)

PORTUGAL

- Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Portugal, Réclamation n° 61/2010
 - [Texte de la Réclamation](#)
 - [Décision sur le bien-fondé](#)